

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 168 vom 13. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___168

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 168 du 13 décembre 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 168 del 13 dicembre 2021

Regeste

PROCÉDURE ÉCRITE, PEINE PÉCUNIAIRE, FIXATION DE LA PEINE, AMENDE | 106 al. 1 CP, 34 al. 2 CP, 42 al. 4 CP

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

E. 1.2

Dès lors que les questions à trancher (quotité du jour-amende et prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate) sont d'ordre juridique, les parties ont consenti à ce que la procédure se déroule en la forme écrite (art. 406 al. 1 let. a CPP).

E. 2.1

Au vu des fiches de salaire produites, le Ministère public retient que le prévenu réalise un salaire mensuel moyen net de 5'700 fr., après déduction des impôts prélevés à la source, qu'il paie 1'200 fr. pour son loyer, 800 fr. pour ses primes d'assurance-maladie et 400 fr. pour son leasing automobile, et qu'il n'a pas de dettes, de sorte qu'il s'agit d'une situation économique stable comparable à celle de nombreux justiciables qui ont une compagne et deux enfants à charge. Il en déduit qu'il ne se justifie pas de s'écarter de la règle générale l'art. 34 al. 2 CP selon laquelle le montant minimum du jour-amende doit être fixé à 30 fr. et que, compte tenu du fait que le prévenu a pu s'adjoindre les services d'un avocat de choix, la quotité du jour-amende devrait être fixée à 40 francs. Y. _____ s'en remet à justice tout en reprenant la motivation du Tribunal de police, à savoir qu'il n'a pas causé d'accident, qu'il a eu un bon comportement en audience, ayant exprimé des regrets, qu'il a pris conscience de ses erreurs, qu'il s'est rendu compte de la mise en danger qu'il a provoquée et qu'il est apparu comme une personne calme, raisonnable et consciente d'avoir perdu la maîtrise de son véhicule et de ne pas s'être arrêtée devant un passage piétons.

E. 2.2

Selon l'art. 34 al. 2 CP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, en règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de 3'000 fr. au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Le

montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source (salaire, revenu d'une activité indépendante, rentes, aide sociale, etc.). Il convient d'en soustraire ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, comme les frais de déplacement (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 ; ATF 134 IV 60 consid. 6.1). Le montant du jour-amende est de 30 fr. lorsque l'auteur exerce une activité lucrative peu qualifiée, mais néanmoins soutenue (CAPE 30 septembre 2021/389 ; CAPE 10 décembre 2021/505). Le montant de 30 fr. a également été retenu lorsque l'auteur perçoit certes un revenu d'insertion, mais supérieur au minimum d'existence dans la mesure où la prestation allouée peut être réduite selon l'art. 43a LASV (loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise ; BLV 850.051) (CAPE 29 avril 2021/122).

E. 2.3

Le premier juge a réduit la quotité du jour-amende à 20 fr. « pour tenir compte du fait que le prévenu subvient seul à l'entretien de sa famille ». Or, conformément à la pratique de la Cour de céans, la situation économique d'Y._____ ne justifie pas de fixer la quotité du jour-amende en dessous de 30 francs. En revanche, si l'on tient compte du coût du logement et des primes d'assurance-maladie, des charges d'entretien d'une famille comportant deux adultes et deux enfants en bas âge et de la dépense mensuelle de carburant pour se rendre au travail, il n'y a pas lieu de porter le montant du jour-amende à 40 francs.

E. 3.1

Le Ministère public fait valoir qu'en matière de circulation routière, le prononcé d'une amende pour réprimer les délits est systématique. Il se réfère aux recommandations de la Conférence des procureurs de Suisse, tout en relevant qu'elles n'ont certes pas valeur de loi, mais visent une application uniforme du droit. A ses yeux, l'absence d'amende constitue une inégalité de traitement manifeste.

E. 3.2

Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (art. 106 al. 1 CP). La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné – ainsi qu'à tous – doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1 ; TF 6B_952/2016 du 29 août 2017 consid. 3.1). La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un « sursis qualitativement partiel » (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2).

E. 3.3

En l'espèce, l'autorité précédente n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles il ne se justifiait pas, en particulier sous l'angle de la prévention spéciale, de prononcer une amende à titre de sanction immédiate en application de l'art. 42 al. 4 CP. Toutefois, dans l'appréciation de la culpabilité, le premier juge a relevé le bon comportement du prévenu en

audience (il a versé des pleurs ; jugement, p. 6), les regrets qu'il a exprimés, la prise de conscience qu'il a manifestée, plus particulièrement en ce qui concerne la mise en danger d'enfants, l'impression de personne calme, raisonnable et consciente de sa faute qu'il a donnée et ses propos selon lesquels il avait honte et n'avait qu'une envie, soit que l'affaire prenne fin (jugement, pp. 21-22). Il pouvait ainsi considérer que, compte tenu de cet état d'esprit, le prévenu avait bien compris la portée d'une condamnation. Au regard de ce qui précède, il apparaît que le prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate ne s'impose pas.

E. 4

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le chiffre II du dispositif du jugement entrepris modifié en ce sens que la quotité du jour-amende est portée à 30 francs. Le jugement est maintenu pour le surplus. Bien qu'ayant indiqué qu'il s'en remettait à justice, l'intimé Y._____ s'est néanmoins déterminé en reprenant à son compte la motivation du premier juge, de sorte que cette manière de procéder doit être interprétée comme la manifestation de la volonté de prendre formellement des conclusions tendant au rejet de l'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 880 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par un tiers, soit par 293 fr. 30, à la charge de l'intimé, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Y._____, qui obtient partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité réduite d'un tiers pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP). Dès lors que la cause n'était pas d'une difficulté particulière pour un avocat, il sera retenu un tarif horaire de 250 fr. (art. 26a al. 3 TFIP) pour 3 heures d'activité, soit un défraiement de 750 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 15 fr., et 7,7 % de TVA sur le tout, soit 58 fr. 90, de sorte que l'indemnité s'élève au total à 549 fr. 30 (823 fr. 90 x 2/3). En application de l'art. 442 al. 4 CPP, les émoluments de première et deuxième instances mis à la charge d'Y._____, soit au total 1'193 fr. 30, sont compensés avec l'indemnité allouée à forme de l'art. 429 al. 1 let. a CPP dans la procédure d'appel par 549 fr. 30, le solde dû par Y._____ à l'Etat étant de 644 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.